

## Procès verbal

Le vendredi 28 novembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Odette CHAIGNEAU.

Secrétaire de la séance : Carine DUFOUR

**Présents** : Odette CHAIGNEAU, Philippe GEORGES, André GABARD, Marie-Thérèse CRESTIA, Philippe CHUPEAU, Yaël REY, Carine DUFOUR, Monique GAUFFRE, Ludovic GUIONIE

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Michel VANHOLDERBEKE, Charlène SURGET

### Ordre du jour :

- Renouvellement CNP
- Renouvellement CDAS
- Validation pour mutuelle
- Validation RPQS eau
- Questions diverses

### Délibérations du conseil :

#### RENOUVELLEMENT AU CDAS POUR 2025 (N° DE\_2025\_036)

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de renouveler l'adhésion au CDAS pour 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame le Maire à renouveler l'adhésion au CDAS pour l'année 2026.

Délibération : adoptée

#### DELIBERATION POUR LADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 24 AVEC LA MNT (RISQUE SANTE) (N° DE\_2025\_037)

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

#### Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1<sup>er</sup> avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 € par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- DE VERSER une participation financière de de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,

- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Délibération : adoptée

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2024 DU SIAEP DE MUSSIDAN (N° DE\_2025\_038)

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DE MUSSIDAN / NEUVIC.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Délibération : adoptée

RENOUVELLEMENT ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL POUR 2026 (N° DE\_2025\_035)

Madame le Maire explique que le contrat d'assurance relatif à la protection sociale des agents permet à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2026.

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES

- Caution de 2000 € demandée aux forestiers en cas de dégradations engendrés lors des travaux forestiers : prendre un arrêté.
- Augmentation de l'IFSE pour les agents titulaires d'environ 15€ brut (aucune augmentation depuis 4 ans) : prendre des arrêtés.
- Primes de fin d'année : prendre des arrêtés.
- Repas de Noël offert aux encadrants de l'école.
- Changer la porte de l'ancienne maison des instituteurs suite au cambriolage : à la charge de la commune.
- Verdissage de la cour de l'école subventionnée par l'agence de l'eau : accord du conseil.
- L'Amicale Laïque souhaiterait installer une serre attenante au préau et accessible depuis la cour. En terme de sécurité, le conseil désapprouve la création d'une sortie et/ou accès supplémentaire à la cour de l'école.